

Art. 3. — Toutefois, les billets retirés de la circulation demeureront, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date fixée à l'article 1er ci-dessus, échangeables exclusivement auprès des guichets de la Banque d'Algérie, conformément à l'article 7 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, susvisée.

Art. 4. — Les billets visés par la mesure de retrait et non présentés à l'échange perdront, au terme de la période de dix (10) ans, leur pouvoir libératoire, et leur contrevaleur sera acquise au Trésor public.

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1419 correspondant au 10 juin 1998.

Abdelouahab KERAMANE.



**Règlement n° 98-02 du 15 Safar 1419 correspondant au 10 juin 1998 modifiant et complétant le règlement n° 95-05 du 10 Safar 1416 correspondant au 8 juillet 1995 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de mille (1.000) dinars algériens.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment les dispositions de son livre I et de ses articles 44a, 47 et 107 ;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination du troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un membre titulaire au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le règlement n° 95-05 du 10 Safar 1416 correspondant au 8 juillet 1995 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de mille (1.000) dinars algériens ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 10 juin 1998 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter l'article 2 du règlement n° 95-05 du 8 juillet 1995, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 du règlement n° 95-05 du 10 Safar 1416 correspondant au 8 juillet 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 2. — Les signes reconnaissables, notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet sont fixés ainsi qu'il suit :

**B — Recto :**

8) Hologramme : un hologramme d'une largeur de 13 millimètres, de type (LEAD), est apposé sur la partie gauche du recto, à la droite du chiffre "1.000" vertical.

Il représente en continu sur la totalité de la largeur du billet de haut en bas :

a) Sous un angle :

— le texte "Banque" (en langue nationale);

— le buste de l'Emir Abdelkader regardant vers la gauche;

— le texte "Algérie" (en langue nationale);

— le buste de Jugurtha regardant vers la gauche.

b) Sous un autre angle :

— le texte "Algérie" (en langue nationale);

— le buste Jugurtha regardant vers la droite;

— le texte "Banque" (en langue nationale);

— le buste de l'Emir Abdelkader regardant vers la droite.

c) Sur le côté droit de l'hologramme, le chiffre "1.000" est répété en continu.

**C — Verso :**

6) PEAK : un graphisme de type "PEAK" est apposé sur la partie supérieure de la zone filigranée.

De dimension 15mm x 30 mm, il représente le chiffre "1.000" reproduit sur toute la surface du rectangle et apparaissant en lumière frisante.

6 — Fil de sécurité : de type "WINDOW - THREAD", micro-imprimé, apparaissant dans la partie centrale gauche du verso, en zones alternativement argentées brillantes et sombres. Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso".